



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Senegalais

Question écrite n° 13179

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'instaurer, en liaison avec le ministre, des modalités de contrôle très strictes, et de définir des exigences fermes, en ce qui concerne la délivrance de certificats d'authenticité attribués à des pseudo-marabouts par les autorités consulaires du Sénégal. En effet, les accords de coopération entre la France et le Sénégal permettent à tout marabout ou chef religieux possédant un passeport diplomatique de bénéficier automatiquement d'une carte de séjour en France, avec tous les avantages qui s'y rattachent. Or, il s'avère que de nombreux certificats de complaisance ont été délivrés au vu de témoins, ne présentant aucune garantie, aucune qualité, et sans les références exactes ni la production d'un véritable passeport diplomatique. Il lui demande donc de bien vouloir prescrire aux autorités administratives préfectorales de refuser systématiquement la délivrance de toute carte de séjour au vu de ces certificats incomplets. Par ailleurs, il lui rappelle le problème corollaire de la mise en circulation de passeports diplomatiques volés et de livrets de famille falsifiés, et le prie, en conséquence, de donner toutes instructions afin de renforcer les contrôles, d'engager des poursuites en vue de l'expulsion de toute personne étrangère ayant utilisé ce type de document falsifié, et n'ayant donc aucun droit à résider en France.

Texte de la réponse

Reponse. - La délivrance de passeports diplomatiques par les autorités sénégalaises à leurs ressortissants échappe naturellement au contrôle des autorités françaises. Mais la possession de tels passeports ne dispense pas leurs titulaires de l'obligation de présenter un visa pour entrer en France. La possession d'un passeport diplomatique ne confère pas non plus d'office le statut diplomatique. En règle générale, ce statut bénéficie seulement aux titulaires de fonctions diplomatiques dont l'exercice a fait l'objet d'une déclaration de la mission concernée auprès du ministère des affaires étrangères. Des lors, à défaut d'acquiescer ce statut, les porteurs de passeport diplomatique relèvent des dispositions de droit commun de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Ainsi les ressortissants sénégalais en possession d'attestations délivrées par les autorités consulaires sénégalaises leur reconnaissant la qualité de marabout ne sont nullement dispensés de l'obligation de détenir un titre de séjour pour résider régulièrement en France. La délivrance de cartes de séjour temporaire d'un an, renouvelables, à des étrangers qui déclarent exercer la profession de marabout, profession au demeurant non soumise à autorisation, fait l'objet de l'examen prévu par la loi qui porte en particulier sur la licéité des moyens d'existence des demandeurs. Il est notamment vérifié que les ressources déclarées ne sont pas acquises en infraction aux dispositions des articles R 34-7 et R 36-2 du code pénal relatives aux devins et pronostiqueurs de songes. Un contrôle est aussi exercé lorsqu'une carte de résident valable dix ans est demandée par des étrangers justifiant d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France. Enfin, les étrangers qui obtiennent de plein droit la délivrance d'une carte de résident demeurent évidemment passibles des sanctions prévues aux dispositions précitées du code pénal. Le régime de l'éloignement applicable aux étrangers auxquels l'honorable parlementaire fait référence est également celui prévu par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. C'est ainsi que l'expulsion de tels étrangers peut être décidée si les conditions posées

aux articles 23 ou 26 de ladite ordonnance sont reunies. De meme, des arretes prefectoraux de reconduite a la frontiere peuvent etre pris a l'egard des etrangers qui sejournerent irregulierement en France ou des interdictions du territoire prononcees a leur encontre par les tribunaux.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13179

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2309